

DECISION N° 000186 /D/MINMIDT/SG/DM/SDAM DU 15 AVR 2026
FIXANT LA QUANTITE D'ECHANTILLONS A VALEUR NON COMMERCIALE
(MINERAIS OU CONCENTRES) POUR UNE EXPEDITION AUX FINS
D'ANALYSES OU D'ESSAIS INDUSTRIELS.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
Vu le Décret n°2024/05251/PM du 19 novembre 2024, fixant les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant** les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe la quantité d'échantillons de minerais ou concentrés autorisée au cours d'une expédition, aux fins d'analyses ou d'essais industriels, conformément aux dispositions de l'article 34 du Décret n°2024/05251/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales.

Article 2.- La quantité maximale autorisée au cours de l'expédition des échantillons des minerais ou de concentrés aux fins d'analyses ou d'essais industriels, est fixée ainsi qu'il suit :

- Les échantillons contenant des substances précieuses et semi-précieuses : cinquante kilogrammes (50Kg) par expédition ;
- Les échantillons contenant des métaux de base : une (01) tonne par expédition ;
- Les substances de carrières : une (01) tonne par expédition.

Article 3.- L'expédition des échantillons à valeur commerciale aux fins des tests métallurgiques ou de production est assujettie au paiement des droits et taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4.- Le Directeur des Mines et le Directeur de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le _____

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (a.i)**

Ampliations :

- MINETAT/SG-PR ;
- MSG/PM ;
- DGSN ;
- SED ;
- SONAMINES ;
- GOUV/ Tous ;
- DR/MINMIDT/Tous ;
- PREFET/Tous ;
- DD/MINMIDT/Tous ;
- INTERESSE ;
- CHRONO & ARCHIVES




F. FUH CALISTUS Gentry